

Numéro de l'acte	PM-2026-026
Nature de l'acte	Arrêté permanent
Nomenclature de l'acte	
Objet : Relatif aux dépôts de déchets et visant à garantir la commodité de passage sur la voie ou le domaine public  Commune d'Hesdin-la-Forêt	

**Le Maire de la Commune de HESDIN-LA-FORÊT,**

République  
Française

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries ... (à préciser)  
Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**

Hôtel de Ville  
Place d'Armes  
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

## ARRETE

**Article 1** - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par la Communauté de Communes des 7 Vallées et par les règlements en vigueur.

**Article 2** - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**Article 3** - Lorsqu'un tel manquement est constaté, le responsable du manquement est informé, par courrier recommandé du maire, des faits qui lui sont précisément reprochés, des mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que des sanctions encourues.

Le destinataire du courrier dispose alors d'un délai de dix jours pour présenter des observations écrites ou orales, et peut être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne concernée n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, elle est mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

Si à l'issue de ce second délai de 10 jours, le responsable du dépôt n'a pas exécuté les mesures prescrites, le Maire a la possibilité de lui infliger une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

L'arrêté du Maire prononçant l'amende est notifié par écrit à la personne intéressée et mentionnera les modalités et le délai de paiement de l'amende.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**Article 5** - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Hôtel de Ville  
Place d'Armes  
62140 Hesdin

**Article 6** - Le maire, gendarmerie et la police municipale d'Hesdin-la-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

03.21.86.84.76

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire  
**Mathieu DEMONCHEAUX**



*Hôtel de Ville  
Place d'Armes  
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76